



COMMUNE DE RUSS

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marché à procédure adaptée

(art. 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

Assistant du Maître d'Ouvrage

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD - 53 rue de Sélestat - 67210 OBERNAI

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la consultation	4
Article 2.	Contexte de l'étude	4
1.	Les objectifs poursuivis	4
2.	L'échéancier envisagé	5
3.	Les modalités de concertation	5
4.	Le contexte réglementaire	6
a.	Le document d'urbanisme communal en vigueur	6
b.	Le SCOT	6
c.	Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000	7
d.	Route express	7
e.	Urbanisation en discontinuité en zone de montagne	7
Article 3.	Rôle de la commune	7
Article 4.	Rôle de l'ATIP	8
Article 5.	Définition de la mission du prestataire	8
Article 6.	Organisation et phasage de l'étude	10
1.	TRANCHE FERME	10
a.	PHASE 1 : Du diagnostic à la préfiguration du projet de PLU	10
i.	Recueil des préoccupations et projets des élus et analyse des résultats de l'application du PLU	10
ii.	Analyse des documents cadres	10
iii.	Diagnostic de la commune, définition des besoins et mise en évidence des enjeux	11
iv.	Préfiguration du PADD, du règlement et des OAP	13
v.	Débat et réunions d'échange	14
vi.	Dossier de saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas	14
b.	PHASE 2 : De l'approfondissement des différentes pièces au PLU arrêté	14
i.	Rapport de présentation	14
ii.	PADD	15
iii.	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	15
iv.	Règlement	16
v.	Annexes	16
vi.	Réunions d'échange et mise en forme du dossier d'arrêt	17
vii.	La concertation avec le public	17
viii.	L'association des personnes publiques	17
c.	PHASE 3 : Du PLU arrêté au PLU approuvé	18
i.	Avant l'enquête publique	18
ii.	Pendant l'enquête publique	18
iii.	Après l'enquête publique	18
2.	TRANCHES OPTIONNELLES	19
a.	TRANCHE OPTIONNELLE 1 : Soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas	19
b.	TRANCHE OPTIONNELLE 2 : Étude d'entrée de ville au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme	20
c.	TRANCHE OPTIONNELLE 3 : Étude d'urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne	21
Article 7.	Rendu des études	21
1.	Nature et formats des rendus	21

a.	Nature des rendus pour la concertation tout au long de la mission	21
b.	Nature des rendus pour la PHASE 1	22
c.	Nature des rendus pour la PHASE 2	22
d.	Nature des rendus pour la PHASE 3	22
e.	Nature des rendus pour les PPA	22
2.	Format informatique des documents	23
Article 8.	Réunions	24
Article 9.	Délais de remise des dossiers	24
Article 10.	Annexes au CCTP	25

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La Commune de RUSS a prescrit la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération en date du 17/06/2016. Une délibération complémentaire a été prise en date du 25/08/2016.

Elle souhaite engager la révision de son Plan Local d'Urbanisme en vue de déterminer un projet communal nouveau s'inscrivant dans les dispositions législatives et réglementaires les plus récentes et en étant compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche.

Dans ce cadre, la présente mise en concurrence a pour objet la désignation d'une équipe d'études, pour :

- la conduite et l'animation de la démarche de projet engagée par la commune,
- la réalisation des études nécessaires et la réalisation de l'ensemble du dossier de PLU jusqu'à l'approbation. **Ce dossier devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,**
- la production des éléments nécessaires à la concertation avec le public et son animation.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit la mission du prestataire et précise son articulation avec celle de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), ainsi qu'avec le rôle du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. CONTEXTE DE L'ETUDE

Située au sein du département du Bas-Rhin, dans le canton de Mutzig, la Commune de RUSS regroupe 1 282 habitants (en 2013), sur une superficie de 11,6 km².

Elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche et du bassin de vie de La Broque.

1. Les objectifs poursuivis

Les objectifs initiaux poursuivis par le maître d'ouvrage sont les suivants :

- Se doter d'un document d'urbanisme assurant la mise en œuvre du projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune qui soit compatible avec le futur SCOT de la Bruche et qui se conforme au cadre législatif posé notamment par la loi portant Engagement National pour l'Environnement et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

- En vue d'atteindre des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune souhaite favoriser un développement urbain dans des secteurs en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité des réseaux existants
- Pour assurer la bonne intégration des futures opérations d'aménagement et la préservation de certains espaces, la commune souhaite inscrire au sein du futur PLU des orientations d'aménagement et de programmation garantissant cet aménagement cohérent de certains secteurs
- Encourager la diversification de l'offre en logements en vue de maintenir la bonne dynamique démographique et stabiliser la structure scolaire. Cet objectif doit permettre d'une part de favoriser le parcours résidentiel des ménages et l'accueil de jeunes couples et d'autre part d'assurer une mixité sociale.
Pour maintenir un accroissement démographique maîtrisé, la commune souhaite également favoriser les opérations de rénovation et de réhabilitation du parc existant pour atteindre des objectifs de production de logements
- La commune entend également permettre :
 - le développement du secteur « La Bruyère » idéalement situé entre la partie déjà urbanisée de la commune et l'actuelle zone d'activités en développant l'offre d'activités économiques, de loisirs et de logements.

La présence des emplois génère des besoins en logement et en stationnement qu'il faudra également anticiper dans le futur PLU.

- le maintien de l'activité agricole
- Maintenir des conditions d'accessibilité, de desserte et de déplacement favorable
- Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement : milieux d'intérêt écologique (vaste massif forestier, zones humides remarquables, surfaces conséquentes de vergers) et qualité de l'alimentation en eau potable

2. L'échéancier envisagé

Un échéancier prévisionnel simplifié figure à titre indicatif en annexe 1.

3. Les modalités de concertation

Les modalités de concertation choisies par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Afin que le public puisse être informé et puisse prendre connaissance du projet de révision du PLU :
 - Les documents d'étude et le projet de PLU ainsi que les avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables seront tenus à la disposition du public à la mairie. Le dossier mis à disposition du public sera actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études ;

- le projet de PLU et les avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables seront mis en consultation publique sur le site internet de la ville. Le dossier sera actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- le projet fera l'objet d'articles dans le bulletin municipal d'information qui relatera l'état d'avancement des réflexions.
- Afin que le public puisse formuler des observations et des propositions :
 - à côté du dossier de concertation, un registre de concertation sera mis à la disposition du public à la Mairie;
 - le public pourra également transmettre ses observations et ses propositions par courrier adressé au Maire, en précisant l'objet : « concertation relative à la révision du PLU »;

Toutes les observations et les propositions transmises par le public seront conservées et enregistrées à la mairie;

- Afin que le projet soit présenté au public et que celui-ci puisse échanger avec les représentants de la commune de Russ :
Un temps fort sera organisé dans le cadre de la concertation préalablement à l'arrêt du PLU. Il permettra de présenter et de débattre sur le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable et les dispositions du règlement.

Lors de ce temps fort, la commune organisera une réunion publique.

- Afin que le public soit informé de la concertation :
 - les informations relatives à l'organisation de la concertation seront mises en ligne sur le site internet de la commune et rappelées dans les pages locales d'un journal largement diffusé dans le département,
 - l'organisation de la concertation relative au PLU sera rappelée par voie d'affichage dans la commune;
 - tout autre moyen contribuant à l'information de la population pourra être utilisé.

4. Le contexte réglementaire

a. Le document d'urbanisme communal en vigueur

La commune de RUSS est couverte par un PLU, approuvé par délibération du 11/10/2013.

b. Le SCOT

La commune de RUSS est comprise par le SCOT de La Bruche, en cours d'élaboration. Les documents relatifs au SCOT sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.scotbruche.fr/>

Le PLU devra être compatible avec ce dernier.

Le SCOT confère à la commune un rôle de pôle relais dans son armature urbaine.

c. Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

La commune de RUSS n'étant pas couverte par un site Natura 2000, la révision de son PLU pourra être soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

En outre, la commune est située en zone de montagne. Si le PLU autorise la réalisation d'une UTN, il sera soumis de façon automatique à évaluation environnementale.

d. Route express

La commune de RUSS est traversée par une route express, à savoir la RD 1420. Elle est donc soumise aux dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme.

En fonction des choix d'aménagement qui seront définis, le document d'urbanisme pourra nécessiter la réalisation d'une étude d'entrée d'agglomération « Loi Barnier – Amendement Dupont ».

e. Urbanisation en discontinuité en zone de montagne

La commune de RUSS est située en zone de montagne. En fonction des choix d'aménagement qui seront effectués, il pourra être nécessaire de réaliser une étude justifiant une urbanisation en discontinuité de l'existant, au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. ROLE DE LA COMMUNE

La commune de RUSS est le maître d'ouvrage des études. En tant qu'acheteur, elle a en charge la gestion et l'exécution du présent marché.

À ce titre elle :

- désigne le prestataire retenu, après présentation de l'analyse faite par l'ATIP ;
- suit et contrôle la mission d'élaboration du PLU, ainsi que son exécution financière ;
- valide les différentes phases de l'étude sur proposition de l'ATIP ;
- participe à l'ensemble des réunions de travail et aux réunions officielles ;
- valide les choix qui résultent de la concertation ;
- réalise le bilan de la concertation pour tout ce qui concerne ses modalités et valide l'ensemble ;
- valide les choix qui résultent de l'enquête publique et des avis recueillis ;

- gère les pages du site internet de la commune et l'adresse courriel dédiées à l'élaboration du PLU.

La commune est représentée par Monsieur GIROLD le Maire. Le suivi des études du PLU est assuré par une commission communale composée d'élus.

ARTICLE 4. ROLE DE L'ATIP

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique est un Syndicat mixte ouvert à la carte. Elle compte parmi ses membres adhérents le Département, ainsi que des Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) du Bas-Rhin.

À leur demande, elle fournit à ses membres un accompagnement technique en aménagement et en urbanisme. L'ATIP se place en prolongement des services de la collectivité et conseille les élus dans la définition des finalités et objectifs du projet et de sa démarche. Elle en assure le suivi tout au long de sa réalisation.

L'ATIP assure pour le compte du maître d'ouvrage le pilotage de la démarche du projet. À ce titre, elle :

- établit, en lien avec la commune, les dossiers de consultation des prestataires,
- assiste le maître d'ouvrage pour les procédures de passation des marchés,
- assiste le maître d'ouvrage en vue de la négociation des offres et de la mise au point des marchés le cas échéant,
- assure le suivi et le contrôle des études,
- accompagne les élus dans leur prise de décision,
- effectue les tâches de procédures administratives d'urbanisme, notamment la rédaction des projets de délibérations (hors bilan de concertation), les invitations et les comptes rendus des réunions officielles des Personnes Publiques Associées (PPA), les comptes rendus des réunions de collaboration avec la communauté de communes, les consultations des organismes énumérés par le code de l'urbanisme,
- assiste le maître d'ouvrage pour la commande des annexes sanitaires (notes et plans) auprès des différents concessionnaires et les transmet au titulaire du présent marché pour leur prise en compte (en début de démarche pour connaître l'existant, et avant arrêt pour intégrer le projet de PLU),
- assure l'archivage des documents et des pièces de procédure pour le maître d'ouvrage

ARTICLE 5. DEFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de sa mission, le prestataire retenu aura en charge :

- **La réalisation des études :**
 - analyse des études existantes et des documents cadres,
 - réalisation de l'ensemble des études et dossiers nécessaires à l'élaboration / la révision du PLU, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

- production d'analyses propres à faire émerger les enjeux du territoire,
 - études plus ciblées autour des enjeux identifiés et, en tant que besoin, consultation de personnes ressources,
 - enrichissement continu de la réflexion et du projet par l'apport d'études existantes ou en cours d'élaboration, ainsi que par l'apport d'éléments provenant de la concertation,
 - production des notes de synthèse préalables aux délibérations du conseil municipal, y compris le bilan de concertation.
- **L'animation des études :**
 - accompagnement du maître d'ouvrage pour faire émerger et formaliser le projet,
 - accompagnement de la prise de décision à travers un jeu de propositions, discussions et validations,
 - accompagnement du maître d'ouvrage dans ses discussions avec les PPA et avec la communauté de communes,
 - animation des réunions de la commission communale et rédaction des comptes-rendus.
- **L'animation de la concertation et la fourniture des éléments afférents :**
 - accompagnement du maître d'ouvrage par l'apport d'éléments de communication, notes de synthèse, animations de réunions, rédaction des comptes rendus,
 - analyse des remarques recueillies et élaboration de propositions,
 - selon les modalités de concertation choisies : animation de réunions publiques, confection de panneaux d'exposition, participation aux permanences et aux réunions publiques,
 - rédaction de bilans d'étapes de la concertation et du bilan de concertation avant arrêt.
 - Fourniture d'éléments pour le site internet de la commune, dans un format adapté.
- **La production des documents énumérés ci-dessous devant constituer les futurs dossiers de réunion PPA, du PLU arrêté :**
 - le rapport de présentation intégrant le cas échéant les éléments de l'évaluation des incidences Natura 2000 de l'article R.414-23 du code de l'environnement,
 - le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
 - le règlement (dispositions écrites et documents graphiques),
 - les plans des annexes : servitudes d'utilité publique et plans comportant les informations énumérées dans le code de l'urbanisme.
- **La production des pièces du dossier d'enquête publique :**
 - En sus du PLU arrêté, le dossier d'enquête publique comporte les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement.
- **La production des pièces du PLU approuvé :**
 - le rapport de présentation conformément intégrant le cas échéant les éléments de l'évaluation des incidences Natura 2000 de l'article R.414-23 du code de l'environnement,
 - le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
 - le règlement (dispositions écrites et documents graphiques),
 - l'ensemble des annexes mises à jour à l'exception des annexes sanitaires.

ARTICLE 6. ORGANISATION ET PHASAGE DE L'ETUDE

La mission s'organise autour d'une tranche ferme et de 3 tranches optionnelles.

TRANCHE FERME :

PHASE 1	Du diagnostic à la préfiguration du projet de PLU,
PHASE 2	De l'approfondissement des différentes pièces au PLU arrêté,
PHASE 3	Du PLU arrêté au PLU approuvé.

Tout au long des phases 1 et 2, une concertation avec le public, des échanges avec les PPA et une collaboration avec la communauté de communes seront organisés (cf § 6.3).

TRANCHES OPTIONNELLES :

Des tranches optionnelles pourront être activées en cours de marché.

TRANCHE OPTIONNELLE 1 : Soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
TRANCHE OPTIONNELLE 2 : Étude d'entrée de ville au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme
TRANCHE OPTIONNELLE 3 : Étude d'urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne

1. TRANCHE FERME

a. PHASE 1 : Du diagnostic à la préfiguration du projet de PLU

i. Recueil des préoccupations et projets des élus et analyse des résultats de l'application du PLU

Après prise de connaissance du territoire et des études déjà réalisées, une réunion de lancement sera organisée. Celle-ci permettra de refaire le point sur les missions du prestataire, la méthodologie, le calendrier précis et de recueillir les intentions et préoccupations majeures des élus en rapport avec l'urbanisme et l'aménagement de la Commune.

Le candidat retenu procédera également à l'analyse des résultats de l'application du PLU en vigueur. Les thématiques suivantes seront étudiées : démographie ; habitat, services à la population ; activités économiques ; consommation foncière ; transports et déplacements ; risques, santé et nuisances ; milieux naturels ; paysage et patrimoine et enfin climat et énergie.

ii. Analyse des documents cadres

Le prestataire rédigera une synthèse des orientations, objectifs et dispositions contenues dans les divers documents cadres et s'appliquant à la commune. Il précisera la nature des liens juridiques

entre ces documents et le PLU (obligation de compatibilité, de prise en compte, simple information...).

Cette synthèse répondra à un double objectif :

- **exposer de façon claire à la commune le cadre dans lequel devra s'inscrire son projet,**
- **repérer d'éventuels éléments à étudier plus particulièrement dans le diagnostic.**

iii. Diagnostic de la commune, définition des besoins et mise en évidence des enjeux

Ce diagnostic devra être établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

À partir de sources diverses et de relevés de terrain, le prestataire devra présenter une analyse du territoire communal, de son fonctionnement interne et de son rapport avec les territoires environnants, ainsi que de l'état initial du site et de l'environnement.

Il étudiera les tendances à l'œuvre sur le territoire communal depuis l'approbation du document d'urbanisme en vigueur, et exposera les atouts et faiblesses de celui-ci afin de motiver ultérieurement les changements apportés dans le PLU. Cette partie sera alimentée par l'analyse des résultats de l'application du PLU réalisée préalablement.

Il devra prendre en compte les facteurs externes (opportunités/menaces) et internes (forces/faiblesses) : politiques publiques, concurrences proches, intégrer les contraintes (techniques, financières, environnementales, politiques...), identifier les besoins au regard du diagnostic de l'état initial du site et de l'environnement, et des objectifs du maître d'ouvrage.

Pour rappel, en application de la loi ALUR, il devra analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, notamment ceux identifiés le cas échéant par le SCOT, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions favorisant une densification de ces espaces.

Il devra également faire un état de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années, en détaillant la nature des espaces ainsi urbanisés (prairies, vergers, etc.), l'usage qui en a été fait (destination, densité, etc.) et les marges d'optimisation pour l'avenir.

Le prestataire devra enfin établir un inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, notamment en tant que levier d'économie d'espace.

Concernant l'état initial de l'environnement, celui-ci doit être spécifique au territoire et s'appuyer sur des données pertinentes à l'échelle communale. Le bureau d'études devra être en capacité d'identifier sur le terrain les espèces patrimoniales et protégées et les habitats communautaires et prioritaires (directive habitat).

Une attention particulière sera exigée notamment en termes de recherche des zones humides de toute nature. En cas de présence potentielle d'une zone humide sur un secteur à projet, des investigations seront menées selon la méthode définie par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. En particulier, une identification des zones humides remarquables telles que définies au SDAGE Rhin-Meuse devra être effectuée.

La caractérisation des continuités écologiques devra également faire l'objet d'une attention particulière. Il ne s'agira pas seulement de « plaquer » sur le territoire communal les éléments identifiés par le SCOT et le SRCE, mais bien de se servir de ces documents comme de références permettant de replacer dans un cadre plus large le fonctionnement écologique du territoire communal tel qu'il sera analysé à partir de relevés de terrain. Ainsi, les continuités régionales seront précisées et des continuités d'intérêt local pourront être repérées. L'état de fonctionnalité de l'ensemble de ces continuités devra être analysé, les éléments fragmentant et les menaces éventuelles identifiés, et des propositions formulées pour leur préservation et remise en bon état dans le cadre du PLU.

Enfin, l'analyse du paysage permettra de replacer la commune dans le contexte paysager dans lequel elle s'inscrit. Les vues sur les ensembles bâtis depuis l'extérieur seront analysées afin de mettre en évidence les enjeux de perception. L'analyse urbaine, quant à elle, étudiera les caractéristiques du tissu, les pleins et vides, le cadrage des espaces publics par le bâti, la place de la nature en ville, les ensembles et perspectives remarquables, la qualité des entrées de ville. L'ensemble de ces éléments paysagers et urbains devra permettre de mettre en évidence les éléments fondant l'identité locale, les dynamiques à l'œuvre, les facteurs d'appauvrissement et les enjeux. Il sera aussi pensé comme support de la justification des règles qui seront mises en place dans le PLU.

En zone de montagne, les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard seront particulièrement mis en évidence.

En ce qui concerne l'analyse des besoins agricoles, la commune n'a pas choisi d'en confier l'étude à la chambre d'Agriculture. Le bureau d'études se chargera de collecter les données nécessaires, mener une réunion de concertation avec les agriculteurs de la commune et recenser les besoins.

De façon générale, le diagnostic devra être illustré par des cartographies, photos et illustrations (coupes, croquis...) de qualité, choisies de façon à donner à comprendre au mieux les sujets abordés, lisibles et facilement reproductibles.

Le diagnostic devra avoir une dimension prospective, permettant d'alimenter la réflexion sur le PADD. Les éléments clés de synthèse, thème par thème, seront clairement mis en évidence.

Le diagnostic devra conduire à définir et à hiérarchiser les besoins et enjeux locaux en prenant en compte les enjeux supra-communaux, dans un objectif de cohérence territoriale indispensable.

Il devra se conclure par une grille d'analyse multicritères mettant en évidence les atouts et faiblesses du territoire, ainsi que les menaces et opportunités que cela soulève.

Sur l'approche et la méthode de travail :

- Le diagnostic ne doit pas se réduire à un simple constat : il doit comprendre une évaluation du territoire, de ses forces et faiblesses, des dynamiques à l'œuvre sur la période récente et des prévisions d'évolution pour l'avenir, permettant de dégager des enjeux.
- À l'issue de la présentation de chaque thématique, une synthèse succincte sera effectuée pour mettre en évidence la ou les problématiques propres au territoire, les besoins et les enjeux identifiés, les questions qui se posent...
- Le diagnostic ne doit pas être une simple compilation des études réalisées par chacun des experts du groupement : le mandataire est chargé de cadrer les productions de chaque membre de l'équipe afin qu'elles soient pertinentes et adaptées aux besoins du projet. Il veillera à la cohérence de l'ensemble du document et réalisera les synthèses nécessaires pour éviter toute redondance, informations inutiles ou pléthoriques, incohérences...

iv. Préfiguration du PADD, du règlement et des OAP

À partir de la synthèse des documents cadres, du diagnostic, des besoins et de la mise en évidence des enjeux, le prestataire devra aider la commune à faire émerger son projet, en vue de le traduire ultérieurement dans le PADD, le règlement et les OAP.

Le code de l'urbanisme précise que le PADD, le règlement et les OAP doivent présenter une cohérence d'ensemble. Le prestataire devra proposer une méthode de travail permettant de construire cette cohérence à toutes les étapes de l'étude.

A ce stade seront définies les grandes orientations du PADD, qui sont tenues de respecter les principes généraux qui figurent dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et qui déterminent les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable.

Cette première trame de PADD devra contenir les éléments définis par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

- les orientations générales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations thématiques en matière d'habitat, de transports et déplacements, de réseaux d'énergie, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et des loisirs.
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La rédaction définitive du PADD proprement dit n'interviendra qu'en phase 2.

Parallèlement à cette première trame de PADD, une première réflexion sera engagée sur les pistes de traduction en règles ou en OAP. Cette étape de travail devra permettre de :

- choisir, pour chaque orientation du PADD, les outils opposables les plus adaptés,
- donner à la commission communale une vision claire de la cohérence interne du futur PLU,
- ajuster les grandes orientations du PADD si nécessaire.

Il ne s'agit en aucun cas de travailler à ce stade sur un premier jet de règlement ou d'OAP, mais plutôt sur un document de synthèse dont la forme sera laissée à l'appréciation du prestataire (tableau, diagramme, etc.).

Il conviendra dès ce stade de réaliser une première évaluation des incidences sur l'environnement, en proposant au besoin de réadapter le projet pour éviter ou réduire certains impacts.

Par ailleurs, dès ce stade certaines précisions techniques et/ou simulations pourront être demandées au titulaire du marché pour vérifier la faisabilité des orientations retenues. Les réflexions pourront également faire apparaître le besoin d'un certain nombre d'études complémentaires à mener sur les lieux à projet ou à enjeux forts.

v. Débat et réunions d'échange

Les orientations générales du PADD devront être soumises à débat au sein du conseil municipal en application du code de l'urbanisme.

En outre, à ce stade, une première réunion de collaboration avec la communauté de communes de RUSS et une première réunion avec les PPA seront organisées afin de présenter l'analyse des documents cadres, les principaux éléments et enjeux issus du diagnostic, les grandes orientations du PADD et les pistes de traduction dans le règlement et les OAP.

Suite au débat au sein du Conseil municipal, aux discussions avec la communauté de communes, les personnes publiques associées et dans le cadre de la concertation, ces documents pourront être amendés.

vi. Dossier de saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, après le débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Municipal, le prestataire aura en charge la confection du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas.

Le dossier sera composé des éléments définis par l'article R.122-18 du code de l'environnement. Le prestataire se référera en outre aux notices ou formulaires établis par l'autorité environnementale.

b. PHASE 2 : De l'approfondissement des différentes pièces au PLU arrêté

Il s'agit de constituer l'ensemble du dossier du PLU arrêté tel que défini par le code de l'urbanisme.

La méthode de travail proposée par le prestataire permettra de conserver la cohérence entre les pièces telle qu'elle aura émergé en phase 1.

i. Rapport de présentation

Suite à l'établissement de la synthèse des documents cadres, du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le prestataire élaborera le rapport de présentation conformément au contenu défini par le code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra être particulièrement argumenté sur la justification des choix opérés au niveau du PADD, des OAP, du zonage et du règlement. Ce document devra retracer de façon claire les liens opérés entre le diagnostic et le PADD, puis entre le PADD et les pièces opposables. La justification des règles devra en faire comprendre les motifs et l'esprit.

En zone de montagne, conformément à l'article L.122-6 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation précisera la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Cela permettra de repérer les extensions urbaines ne nécessitant pas d'étude au titre de l'article L.122-7.

En application de la loi ALUR, les objectifs chiffrés de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD seront justifiés au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En zone de montagne, le rapport de présentation montrera de quelle façon le PLU préserve les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9 du code de l'urbanisme).

Dans l'optique de l'analyse des résultats de l'application du PLU prévue par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le prestataire proposera un jeu d'indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs visés à l'article L.101-2. Ces indicateurs devront être en nombre limité, faciles à construire, et reposer sur des données dont la commune pourra disposer aisément. Le rapport de présentation précisera pour chacun d'eux sa valeur au temps « t0 » de l'approbation du PLU.

ii. PADD

La première trame de PADD élaborée en phase 1 sera retravaillée pour déboucher sur la rédaction et l'illustration du projet d'aménagement et de développement durables retenu par la collectivité.

Si des évolutions du projet devaient conduire à des changements importants, il conviendrait de débattre à nouveau au sein du conseil municipal et de vérifier les incidences sur l'environnement.

Cela nécessiterait également de présenter à nouveau le PADD en réunion de Personnes Publiques Associées.

iii. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Conformément au code de l'urbanisme, les OAP permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs. Elles peuvent aussi être utilement mobilisées pour traiter certaines thématiques à l'échelle de la commune (continuités écologiques, paysage, gestion des eaux pluviales, circulations douces, etc.). Elles s'articulent avec le règlement dans l'objectif d'utiliser l'outil le plus adapté pour traduire le projet de territoire.

Les OAP devront porter :

- obligatoirement sur toutes les zones 1AU,

- éventuellement sur certains secteurs en zone U ou 2AU, notamment les zones comportant un projet de restructuration urbaine ou des enjeux particuliers,
- éventuellement sur des zones agricoles ou naturelles à enjeux particuliers.

Pour les zones 1AU, la réflexion consistera notamment à :

- définir le phasage opérationnel envisageable,
- esquisser et définir la typomorphologie du futur quartier (typologies d'habitat, hauteurs, gabarits, alignements, rapport à la topographie, espaces verts) et contenir les outils complémentaires au règlement en permettant la réalisation, etc.
- définir l'éventuelle mixité des fonctions choisies,
- élaborer les mesures réductrices d'impact, voire les mesures compensatoires pour l'environnement.

Cette phase doit donner lieu à une approche fine et éviter tout systématisme. L'écriture des OAP doit donner lieu à une réflexion stratégique sur le niveau de prescriptions à imposer. Le prestataire devra apporter une réelle expertise sur la faisabilité opérationnelle des secteurs concernés par une OAP et conseiller la collectivité sur les outils à mettre en œuvre.

iv. Règlement

Conformément au code de l'urbanisme, le prestataire établira les pièces réglementaires composées d'un document écrit et de plans à une échelle adaptée.

L'objectif de la collectivité est de produire un règlement clair, facilement applicable, bien adapté au projet porté par les élus et complémentaire des OAP. Il devra être suffisamment précis dans sa rédaction pour que les règles applicables sur le territoire soit facilement compréhensibles par tous. Il devra s'en tenir au contenu qui lui est assigné (pas d'éléments de justification ni d'explication).

Le contenu du règlement devra être conforme aux dispositions du code de l'urbanisme dans sa version la plus récente (au minimum 1^{er} janvier 2016).

v. Annexes

Les annexes prévues au code de l'urbanisme seront réalisées par le prestataire à l'exception des annexes sanitaires et de la liste des servitudes d'utilité publique fournie par les services de l'État. Il devra prendre contact avec l'ensemble des intervenants susceptibles d'intervenir dans cette mission (État, EPCI...).

Les annexes comprennent notamment :

- Les plans annexes qui comportent des informations diverses et notamment : les périmètres du droit de préemption urbain, des programmes d'aménagement d'ensemble, des PUP, de la taxe d'aménagement lorsqu'elle est modulée selon les quartiers ou quand elle est majorée, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, etc...
- Les plans des servitudes d'utilité publique de la commune: ils devront être établis et mis à jour en tant que de besoin tout au long de la procédure d'élaboration du PLU et en tout état

de cause dans les dossiers de PLU arrêté et approuvé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

vi. Réunions d'échange et mise en forme du dossier d'arrêt

Le projet de PLU pré-finalisé sera ensuite soumis à l'avis des personnes publiques associées. À la suite de cette réunion, le projet sera modifié si nécessaire puis soumis en Conseil municipal pour arrêt.

La mission du prestataire devra inclure une présentation en Conseil municipal et la rédaction du bilan de la concertation.

Les candidats intégreront dans leur offre la mise en forme d'éventuels dossiers spécifiques pour les consultations imposées par la procédure (ex. : demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en absence de SCOT applicable).

vii. La concertation avec le public

Tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet en Conseil municipal, le prestataire devra animer en accord avec le maître d'ouvrage une démarche de concertation avec la population, les associations du territoire mais également les partenaires institutionnels de la collectivité (État, SCOT, chambres consulaires...). Le prestataire aura à fournir, pour ce faire, des documents supports appropriés aux modalités choisies par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de la concertation, il analysera les remarques recueillies et élaborera des propositions en réponse à celles-ci. Il dressera un bilan d'étape de la concertation à chaque étape clé :

- au moment de la concertation sur le diagnostic et le PADD ;
- au moment de la concertation sur le règlement et les OAP.

Il dressera enfin le bilan de la concertation à annexer à la délibération arrêtant le PLU.

viii. L'association des personnes publiques

Le prestataire aura en charge la réalisation des dossiers nécessaires aux réunions avec les personnes publiques associées (PPA).

Il participera aux réunions et échanges avec les PPA et exposera les éléments d'études et les questionnements. Il complètera et modifiera le projet pour prendre en compte les apports de ces réunions.

Deux réunions seront au minimum à prévoir regroupant l'ensemble des PPA, aux phases suivantes :

- diagnostic, enjeux, première trame de PADD et pistes de traduction ; dans le cas où de forts enjeux seraient mis en évidence, il sera prévu 2 réunions, l'une portant sur le diagnostic et les enjeux, la seconde sur la première trame de PADD et ses pistes de déclinaison.
- projet avant arrêt.

Des réunions restreintes avec certaines personnes publiques seront également organisées en tant que de besoin.

c. PHASE 3 : Du PLU arrêté au PLU approuvé

i. Avant l'enquête publique

Analyse et synthèse des avis sur PLU arrêté et constitution du dossier d'enquête publique :

Après recensement des avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté, le prestataire présentera une analyse et une synthèse à la commission communale et aidera ainsi les élus à définir leur position. Il s'agira notamment de valider la mise à l'enquête du PLU tel qu'il a été arrêté.

Le dossier d'enquête est composé *a minima* des éléments visés à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il contient ainsi :

- le dossier de PLU arrêté,
- en l'absence d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage du PLU, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du plan et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le PLU soumis à enquête a été retenu ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au PLU, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ;
- la décision de l'autorité environnementale suite à examen au cas par cas, le cas échéant,
- les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- le bilan de la concertation,
- tout ou partie du porter-à-connaissance de l'État (facultatif).

Le bureau d'étude réalisera les pièces exigées par le code de l'environnement qui n'auraient pas encore été produites.

ii. Pendant l'enquête publique

Le prestataire devra se tenir à la disposition du Commissaire-enquêteur et animer une réunion publique si celui-ci juge cela nécessaire.

iii. Après l'enquête publique

Rédaction de la réponse au procès-verbal de synthèse :

L'article R.123-18 du code de l'environnement prévoit que dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le prestataire sera responsable de la bonne tenue de ces délais.

Le bureau d'étude assistera le Maire lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur et rédigera en lien avec la commune et l'ATIP les observations éventuelles en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Synthèse de l'enquête publique, analyse des modifications éventuelles et propositions :

Afin d'aider les élus à se positionner en vue de l'approbation du PLU, le prestataire effectuera une analyse et une synthèse :

- des requêtes formulées lors de l'enquête,
- des observations et des conclusions du commissaire enquêteur,
- des observations des personnes publiques consultées (PPA et autres).

Le prestataire présentera les conséquences des modifications envisagées au regard des incidences sur l'environnement, de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et de la faisabilité des demandes.

Une réunion des personnes publiques associées pourra être nécessaire pour analyser les modifications à apporter suite aux avis sur PLU arrêté et à l'enquête.

Modification du document et mise au point du dossier d'approbation :

Après que les éléments à prendre en compte auront été définis, le prestataire modifiera les différentes pièces écrites du dossier en vue de son approbation par le conseil municipal.

2. TRANCHES OPTIONNELLES

a. TRANCHE OPTIONNELLE 1 : Soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas

Dans le cas où l'autorité environnementale déciderait de soumettre le PLU à évaluation environnementale, **le rapport de présentation devrait être complété dans ses différentes parties pour comprendre rigoureusement les éléments prévus au code de l'urbanisme à cet égard.**

L'évaluation environnementale sera établie conformément aux articles L.104-4, L.104-5 et R.104-18 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera rédigé de façon à être compréhensible pour le plus grand nombre et facile à trouver dans le PLU (par exemple en tête du rapport de présentation ou dans un fascicule séparé).

Le prestataire devra analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU. Il procèdera à un descriptif environnemental des zones naturelles susceptibles de subir de façon notable les incidences de la réalisation du PLU. Les enjeux relatifs à la conservation des habitats et espèces ayant justifié la création des sites Natura 2000 potentiellement impactés seront identifiés.

Seront évalués les effets notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement y compris sur la diversité biologique, la faune, la flore, les eaux, le paysage, l'air, les sols et la santé et ses conséquences éventuelles sur les zones revêtant une importance particulière.

Dans la justification des choix, le prestataire analysera les raisons ayant justifié les orientations et règles du PADD, des OAP et du Règlement mais il indiquera également la manière dont ont été pris en compte les avis émis tout au long de la procédure conformément au code de l'urbanisme.

La manière dont le projet a évolué pour tenir compte des enjeux environnementaux doit être retranscrite afin de mettre en valeur le caractère itératif de la démarche d'élaboration du PLU au regard des critères environnementaux et ce, selon la logique « Eviter, Réduire, Compenser ». A ce titre, les adaptations du projet pour préserver l'environnement seront explicitées littéralement et cartographiquement.

Ce travail nécessitera impérativement une mise en cohérence des différents travaux des bureaux d'études recrutés pour ce projet et une rédaction commune du rapport de présentation. La rédaction de l'évaluation environnementale ne doit pas être uniquement prise en charge par les experts en environnement. **La participation de l'urbaniste, qui a suivi toute la démarche, est impérative** : il lui revient d'expliquer le projet, de traduire le processus de son élaboration et d'argumenter sur la pertinence des choix effectués pour garantir la protection des espaces naturels, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, tout en permettant à la commune de se développer dans le cadre fixé notamment par le SCOT.

b. TRANCHE OPTIONNELLE 2 : Étude d'entrée de ville au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme

La commune de RUSS est traversée par une route express: la RD 1420.

En fonction du projet de PLU, un approfondissement spécifique des différentes étapes du projet sera réalisé pour permettre l'urbanisation dans les secteurs concernés par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (anciennement L.111-1-4) qui consistera à déterminer :

- le diagnostic détaillé du/des site(s) concerné(s),
- le projet ou parti d'aménagement, au regard de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages,
- la rédaction des justifications la traduction dans les pièces du PLU.

Le parti d'aménagement sera illustré par des documents graphiques appropriés (coupes, simulations de vues depuis l'axe routier...). **Une traduction en plan uniquement est proscrite.**

Les prescriptions d'urbanisme découlant de l'étude seront retranscrites, selon les cas, dans les OAP et / ou dans le règlement.

c. TRANCHE OPTIONNELLE 3 : Étude d'urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne

La commune de RUSS est située en zone de montagne.

En fonction du projet de PLU, une étude spécifique sur l'urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne sera réalisée au titre de l'article L.122-7.

ARTICLE 7. RENDU DES ETUDES

1. Nature et formats des rendus

Les documents devront traiter l'ensemble des rubriques, informations et justifications exigées par la législation en vigueur. Ils devront être de lecture aisée.

Le prestataire réfléchira à la conception du document final dès le départ et fera des propositions.

Sauf éventuelles dispositions particulières pour le PADD :

- les documents (hors plans de règlement) seront de format A4,
- les plans et illustrations seront reproductibles en noir et blanc.

Les documents sources (études, sources d'information) devront être référencés (origine, titre et date) dans le rapport de présentation.

Toutes les cartographies devront être particulièrement lisibles et citer sources, échelle, légende et orientation.

La reprographie des dossiers en vue des réunions PPA, de l'arrêt et de l'approbation sera assurée par la commune.

a. Nature des rendus pour la concertation tout au long de la mission

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de proposer en permanence à la concertation un dossier reflétant l'état de ses réflexions. Outre l'animation de certaines phases de concertation, le prestataire a en charge la fourniture et la mise à jour des éléments de concertation. Cette mise à jour consiste à intégrer au dossier de concertation les éléments d'études validés par le maître de

l'ouvrage ; elle n'est pas en tant que telle génératrice de surplus d'études mais requiert une approche des études intégrant la problématique de leur communication.

Par ailleurs, le prestataire fournira à la Commune les éléments nécessaires à la publicité relative à la concertation : rédaction d'articles pour les journaux, le site internet, le bulletin communal...

Les éléments produits spécifiquement pour la concertation, par exemple le diaporama pour la réunion publique, devront être pédagogiques et compréhensibles pour le grand public.

b. Nature des rendus pour la PHASE 1

Analyse des documents cadres, diagnostic, définition des besoins, mise en évidence des enjeux et première évaluation environnementale, analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis : à ce stade, le document possède déjà sa structure définitive qui constitue la première partie du rapport de présentation.

Première trame du PADD : c'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein du Conseil Municipal.

Pistes de traduction dans les OAP et le règlement : il s'agit là encore d'un document simple et accessible, qui fait ressortir l'articulation entre les différentes pièces du PLU et la cohérence d'ensemble du projet.

c. Nature des rendus pour la PHASE 2

Le prestataire met en forme le dossier complet de PLU pour arrêt. Il remet à la commune un format papier et un format PDF sur CD en vue de la reprographie.

Les plans doivent être impérativement réalisés en noir et blanc.

d. Nature des rendus pour la PHASE 3

Le prestataire met en forme le dossier complet de PLU pour approbation. Il remet à la commune un format papier et un format PDF sur CD en vue de la reprographie.

Les plans doivent être impérativement réalisés en noir et blanc.

e. Nature des rendus pour les PPA

Avant chaque réunion PPA, le prestataire remet les documents qui seront présentés sous forme d'un format papier et un format PDF sur CD en vue de la reprographie.

En phase 2, le dossier produit correspondra au futur dossier arrêté, moyennant les ajustements nécessaires suite aux observations qui seront recueillies.

2. Format informatique des documents

Les documents écrits devront être livrés à la fois dans un format non modifiable (PDF) et dans un format OpenXML (.docx) ou OpenDocument (.odt). Ils devront être structurés au moyen de styles et de sommaires dynamiques. Les images insérées auront une résolution minimale de 250 dpi et maximale de 500 dpi.

Les documents cartographiques devront être livrés à la fois sous forme d'images (JPEG, PNG) et sous leur forme native (couches SIG au format Shape, TAB, ou MIF-MID + document de composition).

Le maître d'ouvrage attire l'attention du prestataire sur la nécessité de respecter les règles d'utilisation des documents qu'il fournit et de produire des documents informatiques qui soient réexploitables par lui et par l'ATIP dès l'achèvement de la mission du prestataire.

Les éléments devront être remis au format requis ci-dessus à l'arrêt et à l'approbation du PLU.

Concernant la tranche optionnelle portant sur la Production du dossier numérique conforme à la norme CNIG et son téléversement sur le géoportail de l'urbanisme : l'intégration réussie des éléments fournis par le prestataire au portail national de l'urbanisme conditionnera le paiement du solde de cette tranche optionnelle.

Éléments d'ordre technique sur la production du plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Le choix du mode de production des plans des SUP est laissé à l'appréciation du prestataire.

- Si le plan existant est de qualité suffisante, une simple modification graphique sera acceptée (scannage + utilisation d'un logiciel de PAO pour y porter les modifications) ;
- À défaut, le plan pourra être réalisé sur une application de CAO ou de SIG, auquel cas il devra s'appuyer sur le fond de plan cadastral fourni par la commune au format EDIGEO, et respecter la charte graphique jointe en annexe3.

En cas de réalisation sur un logiciel de CAO ou de SIG, les couches de données devront être nommées, ou au moins préfixées selon le code de la nomenclature des catégories de SUP (AC3 – Réserves naturelles, EL10 – Parcs nationaux...)

Les fichiers informatiques ayant servi à l'élaboration du plan des SUP seront fournis au maître d'ouvrage afin de faciliter les mises à jour ultérieures.

La version finale du Plan de SUP **sera en noir et blanc**, assortie de la liste des SUP fournies par les services de l'Etat, et devra être rendue en version papier et en version PDF.

L'échelle de rendu et, si nécessaire, le plan d'assemblage des planches, seront déterminés en concertation avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. REUNIONS

Tout au long de l'avancement des études, le prestataire aura à participer à différentes réunions dans lesquelles il aura un rôle d'animateur. Ce sont les réunions avec la commission communale et plus occasionnellement avec le conseil municipal, les réunions organisées avec les PPA, les services instructeurs, les réunions de concertation et de collaboration avec la communauté de communes. La participation du chef de projet du prestataire est requise pour toutes ces réunions.

L'évaluation ci-après du nombre des réunions a un caractère indicatif ; ne sont pas comptabilisées les réunions de travail avec l'ATIP ainsi que toute autre réunion nécessaire au prestataire pour remplir sa mission.

Étape	35
PHASE 1 : Du diagnostic au PADD	
•... Réunion de mise au point <i>NOTA : Cette réunion a lieu après le choix du prestataire retenu et avant signature du marché. Y assistent : le Maire de chacune des communes et 1 ou 2 adjoints, les services de la commune, l'ATIP et le prestataire. Les points suivants y sont traités :</i>	1
- passer en revue les pièces du marché pour préciser la méthodologie et s'organiser en conséquence ;	
- remise du fond documentaire ;	
- mise au point des transferts de données et respect des formats ;	
- réglages techniques.	
•... Réunions avec la commission communale sur le diagnostic :	4
•... Réunions avec la commission communale sur le PADD	4
•... Réunion avec les PPA	1
•... Réunion avec la communauté de communes	1
•... Réunion avec le Conseil Municipal	1
PHASE 2 : De la traduction du PADD au PLU arrêté	
•... Réunions avec la commission communale	10
•... Réunion avec les services instructeurs	1
•... Réunion avec la communauté de communes	1
•... Réunion avec les PPA	1
•... Réunions avec le Conseil Municipal	2
•... Réunion publique	1
PHASE 3 : Du PLU arrêté au PLU approuvé	
•... Réunions avec la commission communale	3
•... Réunions avec le commissaire-enquêteur	2
•... Réunion avec les PPA	1
•... Réunion avec le Conseil Municipal	1

ARTICLE 9. DELAIS DE REMISE DES DOSSIERS

Les délais de remise des dossiers à l'ATIP sont les suivants :

- Les "documents étapes" nécessaires au travail de la commission communale doivent être remis entre 7 et 10 jours avant les réunions, selon l'importance de la réunion et du sujet traité,
- Les documents pour les PPA : 8 semaines avant la date de PPA,
- Les documents du PLU pour l'arrêt et l'approbation devront être remis 4 semaines avant la date de la réunion du conseil municipal.

Lu et approuvé

(signature)

ARTICLE 10. ANNEXES AU CCTP

Annexe 1 – Échéancier prévisionnel simplifié

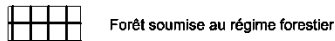
Annexe 2 – Charte graphique des servitudes d'utilité publique

Annexe 1. Échéancier prévisionnel simplifié (pièce non contractuelle)
--

Délibération du Conseil Municipal de la commune de RUSS prescrivant la révision du PLU	août 2016
Choix du prestataire	1 ^{er} trimestre 2017
Première phase d'étude : du diagnostic à la préfiguration du projet de PLU	10 mois
Deuxième phase d'étude : de l'approfondissement des différentes pièces au PLU arrêté	10 mois
Troisième phase d'étude : du PLU arrêté au PLU approuvé	12 mois

Annexe 2. Charte graphique des servitudes d'utilité publique

A1-A7 Forêt :



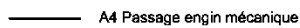
Forêt soumise au régime forestier



Forêt de protection

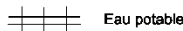


Autre forêt



A4 Passage engin mécanique

A5 Canalisations publiques :



Eau potable



Assainissement



AC1 Champ de visibilité de monument historique

AC1 Monument historique :



Monument classé



Monument inscrit



AC1 Zone de protection de monument



Zone globale de protection



Zone de protection spécifique



AC2 Réserve naturelle



AC2 Site et monument naturel classés ou inscrits



AC3 Zone de protection de réserve naturelle



AC3 Zone de protection de site naturel



AC4 Zone de protection du patrimoine architectural et urbain



Ar3 Première zone de prohibition



Deuxième zone de prohibition



Ar5 Fortification, place forte, postes et ouvrage militaire



Ar6 Champ de tir

AS1 Périmètre de protection immédiat



Périmètre de protection rapproché



Périmètre de protection éloigné



EL2 Protection contre les inondations

EL2 Zones et surfaces submersibles :



Zone I



Zone II



Zone III



Zone IV

Halage

Marchepied



EL5 Visibilité sur les voies publiques



EL6 Terrain nécessaire aux routes

EL7 Alignement des voies

EL11 Interdiction d'accès des propriétés riveraines des routes express et déviations d'agglomération

I1 Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides

I1 Pipeline

I3 Canalisation de transport de gaz

I4 Ligne électrique :

Ligne électrique aérienne

Ligne électrique souterraine

I5 Canalisation de transport de produit chimique

I6 Mine et carrière

I7-I8 Stockage souterrain de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

Stockage de gaz

Stockage d'hydrocarbures

Int1 Cimetière

PM1 Plan de protection des risques naturels :

Zone dotée d'un PPR

PPR de la XXXX :

Zone I

Zone II

Zone III

Zone IV

PM2 Périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau

Zone de garde

Zone de protection

Zone primaire de dégagement

Zone secondaire de dégagement

Zone spéciale de dégagement

Secteur de dégagement

PT3 Lignes et installations de télécommunication :

En terrain privé

En terrain public

T1 Chemin de fer

T4 Balisage aérien

T5 Dégagement aéronautique :

Zone de dégagement aéronautique

Hauteur limite des constructions